

# Henry de Beauchamps

## Preuves pour Saint-Cyr (1770)

**M**arie-Thérèse-Renée Henry-de Beauchamps, fille de Claude-Anne Henry, seigneur de Beauchamps, et de Françoise-Tréphine du Fou, est reçu parmi les filles élevées dans la maison royale de Saint-Cyr, ainsi que le montre le procès-verbal de ses preuves de noblesse dressé par Denis-Louis d'Hozier à Paris le 27 septembre 1770.

Bretagne, septembre 1770, S<sup>t</sup> Cyr.

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie-Thérèse-Renée Henry de Beauchamps, agréée par le roy pour être admise au nombre des demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Cyr.

*Parti d'argent et de gueules à deux roses de l'un en l'autre posées en fasce.*

**I<sup>er</sup> degré, produisante** – Marie-Thérèse-Renée Henry de Beauchamps, 1762.

Extrait des registres des batesmes de la paroisse de Saint Michel de la ville de Saint Brieuc portant que Marie-Therese-Renée, fille de Claude-Anne Henry, seigneur de Beauchamps, et de dame Françoise Trefine du Fou, son épouse, naquit le 5 aoust 1762 et fut batisée le lendemain. Cet extrait délivré le 24 aoust 1769 par le sieur Hillion, recteur de la ditte paroisse et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère** – Claude-Anne Henry, seigneur de Beauchamps, Françoise-Trephine du Fou, sa femme, 1757. *D'azur à un aigle d'or.*

Contrat de mariage de messire Claude-Anne Henry de Beauchamps demeurant à Saint-Brieuc, paroisse Saint Michel, veuf, acordé le 3 fevrier 1757 avec demoiselle Françoise-Trephine du Fou, fille de messire François-Marie du Fou, et de dame Marie-Bonnaventure Hervieux, son épouse. Ce contrat passé à Pontivy devant Daguillon, notaire.



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31411 (Nouveau d'Hozier 186), Dossier Henri, folio 17.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en décembre 2023.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), octobre 2024.

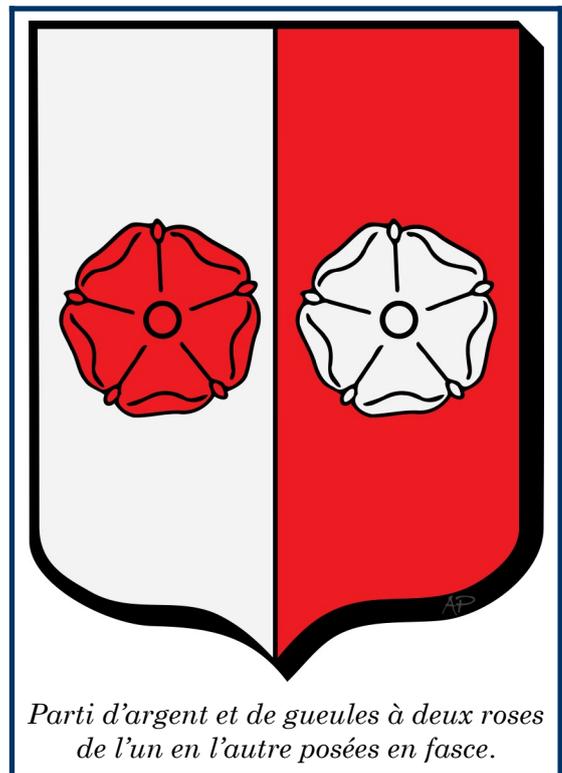
Partage fait sous seings privés le 10 avril 1726 entre messire Claude-Anne Henry, écuyer, seigneur de Beauchamp, héritier principal et noble de feu messire Honorat-Auguste Henry et de dame Françoise du Fournet, seigneur et dame de Beauchamps, ses père et mère, d'une part, et entre les dames ses sœurs. Cet acte signé Cl. Anne Henry de Beauchamps ; Petronille Henry de la Villeurvoy et Janne Henry de Beauchamps.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plelo, évêché de Saint Briec, portant qu'écuyer Claude-Anne Henry, fils légitime d'écuyer Honorat Henry et de dame Françoise du Fournet, [folio 17v] seigneur et dame de Beauchamp, naquit le 12 juillet 1700 et fut batisé le 18 desdits mois et an. Cet extrait délivré le 23 avril 1759 par le sieur Frelaut, recteur de Plelo, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Honorat Henry, seigneur de Beauchamps, Françoise du Fournet, sa femme, 1684. *D'argent à trois pelles de four de gueules, posées deux et une, les manches en haut.*

Contrat de mariage de messire Honorat Henry, écuyer, seigneur de Beauchamps, fils aîné héritier principal et noble de feu messire Jullien Henry et de dame Perronelle de Rosmar, seigneur et dame de Beauchamps, acordé le 19 may 1684 avec demoiselle Françoise du Fournet, fille unique de feu messire Charles du Fournet, seigneur de la Guehardière, et de dame Françoise Boterel, sa veuve. Ce contrat passé devant Bohuon, notaire royal à Rennes.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plelo, portant que Honorat Henry, fils légitime de messire Jullien Henry, et de dame Petronille de Rosmar, seigneur et dame de Beauchamps, de la Villeurvoy et autres lieux, naquit le 18 decembre 1659 et fut batisé le 4 fevrier 1660. Cet extrait délivré le 18 juillet 1698 par le sieur Legal, prêtre, commis du recteur de Plelo, et légalisé.



**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – Jullien Henry, seigneur de Beauchamps, Perronelle de Rosmar, sa femme, 1650. *D'azur à un chevron d'argent, accompagné de trois mollettes d'éperon de même, posées deux et une.*

Arrest de la chambre de la réformation de la noblesse de Bretagne rendu à Rennes le 19 novembre 1668 par lequel elle declare nobles et issus d'extraction noble, Jullien Henry, écuyer, sieur de Beauchamps, mari de demoiselle Perronelle Rosmar, et Toussaint Henry, écuyer, sieur de Beaucours, son

frere puiné, enfans d'écuyer Jacques Henry et de dame Prigente Le Gacoing, sieur et dame de Beauchamps, de la Villeurvoy et autres lieux. Cet arrest tiré des registres de laditte chambre par Picquet, greffier.

[*folio 18*] Acord fait le 19 juillet 1657 entre messire Jullien Henry, seigneur de Beauchamps, de la Villeurvoy et autres lieux, et messire Claude de Quelen, seigneur de la Roche Saint Behi et autres lieux, mari de dame Jeanne Henry, sœur ainée du dit seigneur de Beauchamps, lesdits Henry, enfans de deffunt messire Jacques Henry et dame Prigente Le Gacoing, seigneur et dame des dits lieux de Beauchamps, la Villeurvoy et autres. Cet acord receu par Collas, notaire de la baronnie de Plelou.

Sentence rendüe le 17 juin 1645 par le senechal de Plellou, par laquelle la tutelle d'écuyer Jullien Henry, sieur de Beauchamps, âgé de 16 ans, d'écuyer Toussaint Henry, âgé de 7 à 8 ans, et de demoiselle Claude Henry, âgée de 12 ans environ, enfans de deffunt messire Jacques Henry, seigneur de Beauchamps, et de dame Prigente le Gacoing, sa veuve, est donnée a la ditte dame Le Gacoing. Cette sentence signée Ropertz.

Partage fait le 28 septembre 1623 entre nobles homs Jacques Henry, sieur de Beauchamps, et demoiselle Jeanne Henry, dame de Kergarou, sa sœur, enfans de deffunts nobles homs Raoul Henry, sieur de Beauchamps, et demoiselle Anne le Paige. Cet acte receu par Yves Guegan, notaire de la cour de Plelou.

Nous Denis-Louis d'Hozier, conseiller du roy en ses conseils, président en sa cour des comptes, aides et finances de Normandie, et juge de la noblesse de France, certifions au roy que demoiselle Marie-Therese-Renée Henry de Beauchamps a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royalle de Saint Louis à Saint Cyr, ainsy [*folio 18v*] qu'il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve. En foy de quoy nous avons signé à Paris le vingt sept septembre mil sept cent soixante dix.

[*Signé*] d'Hozier